



Procès-verbal de la réunion du conseil municipal

Du 1^{er} juillet 2020

Etat de présence

L'an deux mille vingt, le premier du mois de juillet, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Cellieu, dûment convoqué, s'est réuni au gymnase Roger Farce, complexe sportif, sous la présidence du maire : Monsieur Marc TARDIEU.

Date de convocation du conseil municipal : 23 juin 2020

PRESENTS : MM.TARDIEU, BESSON-FAYOLLE, BOULAT, CUISNIER, DAMIZET, EVERETT, MARAS, MAYOLLET, OLLIER, REY, SEIVE, SOUBEYRAND, THIVILIER, VERNET, VINCENT.

Absents excusés : MM GRANOTTIER, JAGOT, COUZON, TAÏMOURLANK

Secrétaire de séance : Monsieur Ludovic DAMIZET est désigné secrétaire de séance par le Conseil municipal.

1. Règlement intérieur du conseil municipal

Le maire rappelle l'obligation pour les Communes supérieures à 1 000 habitants, d'établir un règlement intérieur du Conseil municipal.

Ce règlement rappelle les règles d'organisation et de déroulement des séances, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Puis le Maire donne lecture du règlement intérieur proposé.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité**

- **ADOPTE** le règlement intérieur du Conseil municipal, tel que proposé ci-dessous :

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.



Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 8 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 4 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.



Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaire ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 8 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

- Les commissions permanentes sont les suivantes :

* *Commission Finances, administration générale : MM BESSON FAYOLLE, MARAS, CUISNIER, COUZON.*

* *Ecocitoyenneté : MM DAMIZET, SOUBEYRAND, JAGOT, THIVILLIER, SEIVE, MAYOLLET, VERNET.*

* *Aménagement du Centre du village : MM REY, OLLIER, GRANOTTIER*

* *Communication avec les habitants : MM BOULAT, SEIVE, THIVILLIER, VERNET, EVERETT, MAYOLLET, TAÏMOURLANK, VINCENT.*

* *Valorisation du territoire : MM MARAS, GRANOTTIER, THIVILLIER, VINCENT, COUZON.*

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.



La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.



Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 15 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.



5 jours avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de monsieur le maire.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Article 20 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 21 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 22 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 23 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Modification du règlement intérieur

La moitié peut proposer des modifications au présent règlement.

Article 25 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Cellieu, le 1^{er} juillet 2020.



2. Commissions : élection des membres du CCAS, et de la CCID

CCAS :

Le maire expose au conseil municipal, qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Il est ensuite procédé à l'élection des membres :

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies et contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité

- **PROCEDE** à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.
Une seule liste de candidats est présentée par des conseillers municipaux :

Mesdames BESSON FAYOLLE, CUISINIER, EVERETT et Monsieur SOUBEYRAND.



Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 4

La seule liste en présence a obtenu la majorité.

SONT PROCLAMES membres du Conseil d'Administration du CCAS :

Mesdames BESSON FAYOLLE, CUISINIER, EVERETT et Monsieur SOUBEYRAND.

CCID :

Le Président expose au conseil municipal que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune la création d'une commission communale des impôts directs, présidée par le Maire.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, elle est composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat suit celle du conseil municipal.

Les personnes retenues doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- avoir 18 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisées avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

- La condition prévue au 2ème alinéa du [2.] de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission,

La liste des 12 propositions de commissaires titulaires et des 12 propositions de commissaires suppléants est à transmettre au directeur départemental des finances publiques, qui désigne :

- 6 commissaires titulaires,
- 6 commissaires suppléants.

**Où cet exposé et après vote,
Le Conseil municipal, à l'unanimité**

- **PROPOSE en qualité de commissaires titulaires :**

Elus : MM BESSON FAYOLLE Corinne, DAMIZET Ludovic, MARAS Louis, COUZON Stéphane, CUISNIER Brigitte, VERNET Cécile.

Membres extérieurs au Conseil : MM VINCENT Frédéric, FAYOLLE Michel, COGNET Jacques, GRANOTTIER Sylvain (extérieur à la Commune), CHATAGNON Dominique, ROCHE François.



- **PROPOSE en qualité de commissaires suppléants :**

Elus : MM REY André, SEIVE Laurent, THIVILLIER Joël, OLLIER Guillaume, SOUBEYRAND Daniel, MAYOLLET Kerry.

Membres extérieurs au Conseil : MM VERCHERAND Alain, LAURENT André, FONTVIEILLE Roger, COUZON Muriel, BONJOUR Laurent, FONTAINE Denise.

3. Personnel communal : création de postes

Il y a lieu de modifier le temps de travail de :

1. Monsieur Patrick MAREE, adjoint d'animation, qui après une disponibilité de septembre 2019 à juin 2020, a décidé de réintégrer son poste, mais sur une durée hebdomadaire de 24 heures $\frac{1}{2}$ au lieu de 29 heures. Avec effet au 1^{er} septembre 2020.
2. Augmentation du temps de travail de Madame FAYOLLE Sophie, adjoint administratif à temps non complet, 22 heures hebdomadaires, portées à 28 heures avec effet au 1^{er} septembre 2020.
En effet, la charge de travail est croissante et le secrétariat n'a plus assez de temps pour effectuer son travail dans des conditions optimales.
Par ailleurs, Madame FAYOLLE aura en charge la partie informatique comprenant le site internet, les agendas, les mises à jour et autres logiciels de gestion informatique.

Monsieur le Maire précise que le Comité Technique Intercommunal auprès du centre de gestion de la Loire a été saisi de ces décisions.

4. Tirage des jurés d'assises

Un tirage aléatoire a lieu : sont désignés trois habitants, inscrits sur la liste électorale de Cellieu.

5. Affaires diverses

- Arrêté préfectoral désignant Monsieur Alain VERCHERAND en qualité de Maire honoraire de Cellieu pour son travail réalisé et son implication au service de la Commune pendant toutes ces années.
- Point sur la voirie communale avec les techniciens de Saint-Etienne Métropole : l'éclairage apporté par ces derniers est très satisfaisant, techniquement et financièrement.
Les travaux envisagés : chemin de Zarmut (avec Chagnon), la Jallière.
- Antenne Bouygues Télécom : cette société a contacté les élus pour l'installation d'une antenne relais. Deux sites sont pressentis, Croix Blanche ou Charmes.
- Demande de résidents sur Grand-Croix pour accès par parcelle appartenant à la Commune de Cellieu : cette demande a déjà été formulée par le passé : refus de la commune en raison de la présence de réseaux assainissement.
- Commissions internes : un point est fait et notamment :
 - Ecocitoyenneté : des actions vont être menées notamment dans le cadre de la semaine du développement durable, de la semaine bleue pour les personnes âgées
 - Valorisation du territoire : mettre en valeur l'agriculture locale, malmenée par les aléas climatiques ; lutte contre l'ambrosie ; panneaux affichage dans les hameaux à restaurer
 - Voisins vigilants : il convient d'étoffer le nombre afin de toucher tous les secteurs.



- Communication, culture et vie associative : prévoir un accueil des nouveaux habitants ; ouverture des vœux du Maire à la population ; fédérer les associations pour une nouvelle fête du village.
- Commission travaux : le dossier d'aménagement global du Bourg suit son cours et attente des propositions de l'architecte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 50